Annexe II de la décision 2009/177/CE

# Déclaration relative à un programme de surveillance
# Zone de l'amont de la Vaucouleurs (78) FRANCE

| Prescriptions/informations à soumettre | Informations/ compléments d'information et justification |
|---|---|
| **1. Identification du programme**<br>Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 et Décision 2009/177/CE du Conseil du 31 octobre 2008 | |
| 1.1. État membre déclarant | **FRANCE** |
| 1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique) | **Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**<br>Direction générale de l'alimentation.<br>251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15<br>Tel : 01 49 55 84 61<br>Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr |
| 1.3. Référence du présent document | BSA/2009029 |
| 1.4. Date d'envoi à la Commission | **Décembre 2020** |
| **2. Type de communication** | |
| 2.1. ☒ Déclaration relative à un programme de surveillance<br>2.2. ☐ Demande relative à un programme de surveillance | |
| **3. Législation nationale** [01] | Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies<br>Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale |
| **4. Maladies** | |
| 4.1. Poissons | ☒ SHV<br>☒ NHI<br>☐ AIS<br>☐ HVC |
| 4.2. Mollusques | ☐ Infection à *Marteilia refringens*<br>☐ Infection à *Bonamia Ostreae* |
| 4.3. Crustacés | ☐ Maladie des points blancs |
| **5. Informations générales concernant les programmes** | |
| 5.1. Autorité compétente [06] | La zone de l'amont de la Vaucouleurs se situe dans la région Ile-de-France et dans le département des Yvelines (78). |

| | |
|---|---|
| | <br>Régions Ile-de-France Département des Yvelines<br><br>Les autorités compétentes locales sont :<br><br>La direction régionale interdépartementale de l'alimentation et de la forêt (DRIAAF) de Normandie, Service régional de l'alimentation (SRAL), 18 avenue Carnot – 94234 Cachan Cedex.<br><br>La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des Yvelines (78), 30 rue Jean Mermoz – 78000 Versailles<br><br>La carte en annexe 1 montre la seule ferme aquacole située dans le département des Yvelines. |
| 5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3) | Les autorités compétentes locales décrites au point 5.1. assurent le contrôle du programme.<br><br>Les laboratoires participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et de la NHI.<br>La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante :<br>https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale<br>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané.<br><br>Les autres parties participant au programme sont les vétérinaires sanitaires et l'Organisme à Vocation Sanitaire. |
| 5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées | La zone visée au point 6.3. comprend l'amont de la Vaucouleurs. La Vaucouleurs est un affluent de la Seine.<br> 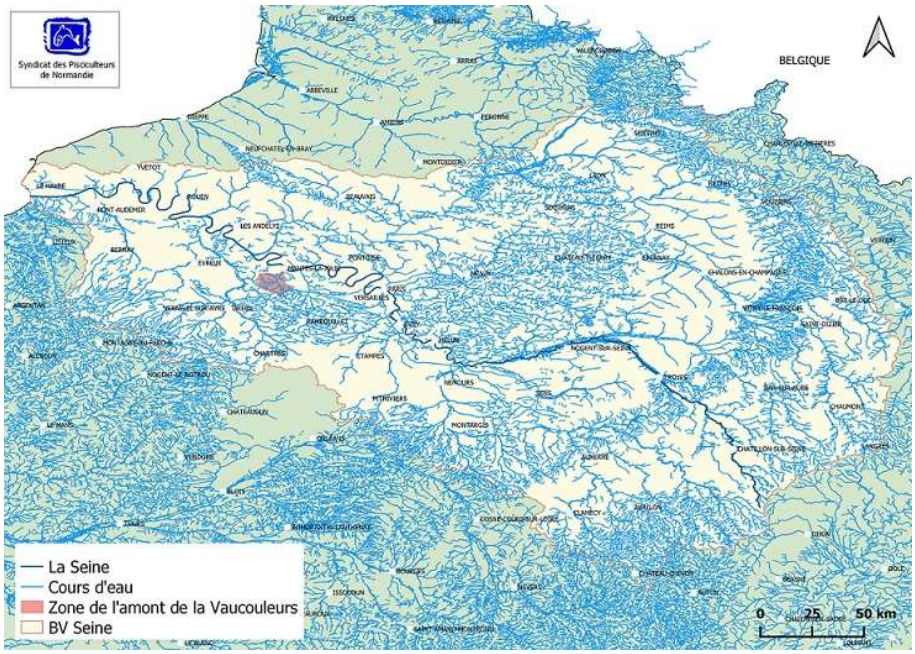 <br>Zone de l'amont de la Vaucouleurs (affluent de la Seine) |

<table>
<tr><td></td><td>La zone visée au point 6.3 comporte une pisciculture décrite dans le tableau ci-dessous et indiquée sur la carte jointe.
<table>
<tr><th>Sites</th><th>Bassin-versant</th><th>Espèces sensibles</th><th>Espèces vectrices</th><th>Reproduc-teurs</th></tr>
<tr><td>Pisciculture de Villette (n°3) FR 78677002 CE</td><td>LA VAUCOULEURS, affluent de la Seine</td><td>Truites arc-en-ciel</td><td>Absence</td><td>Absence</td></tr>
</table>
La ferme aquacole produit des truites du stade œufs ou alevins jusqu'à la taille commerciale souhaitée. Cette production est destinée à l'export, la transformation, à la restauration et au rempoissonnement.</td></tr>
<tr><td>5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?</td><td>Septicémie hémorragique virale et Nécrose hématopoïétique infectieuse : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 03 septembre 1985.</td></tr>
<tr><td>5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'État membre, permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)</td><td>Article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime<br>Le code rural et de la pêche maritime (articles L.223-5, D.223-2 et D.223-3) impose aux différents intervenants à tous les niveaux dans les filières professionnelles d'élevage y compris la production d'animaux d'aquaculture de notifier à l'autorité compétente toute suspicion d'une maladie réglementée ou tous signes laissant suspecter une maladie émergente.</td></tr>
<tr><td>5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'État membre, la zone ou le compartiment pour exploitation.</td><td>Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits dans la ferme mentionnée au point 5.3 et dans la zone décrite au point 6.3 proviennent de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI ou de la pisciculture décrite au point 5.3.<br>La pisciculture mentionnée au point 5.3 consigne les entrées et sorties de poissons dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone mentionnée au point 6.3 consignent leurs introductions dans un registre.</td></tr>
<tr><td>5.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (05)</td><td>Le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (F.F.A.), est depuis cette date disponible pour tous les responsables d'exploitations aquacoles. Il reprend la connaissance et la compréhension des dangers sanitaires, des principaux facteurs d'exposition au danger sanitaire et les moyens et principes de gestion sanitaire, la mise en œuvre des actions de maîtrise du risque sanitaire.<br>L'application des bonnes pratiques fait l'objet d'une surveillance par l'autorité compétente.</td></tr>
<tr><td>5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme</td><td>Les virus de la NHI et de la SHV n'ont jamais été mis en évidence dans la ferme aquacole décrite au point 5.3. et dans la zone décrite au point 6.3.</td></tr>
<tr><td>5.9. Description du programme présenté (6)</td><td>La ferme aquacole suit le programme de surveillance ciblée jusqu'à son terme, puis à la reconnaissance officielle du statut sanitaire de catégorie I, la ferme aquacole engage le programme de maintien de qualification indemne conformément aux exigences réglementaires de la décision 2015/1554 suivant le programme C. Le niveau de risque de la ferme aquacole décrite au point 5.3 est faible.</td></tr>
<tr><td>5.10. Durée du programme</td><td>Le programme présenté est un programme en 2 ans selon le tableau 1.A de la partie 1 de l'annexe I de la décision (UE) 2015/1554.</td></tr>
<tr><td colspan="2">6. Zone couverte (8)</td></tr>
<tr><td>6.1. ☐ État membre</td><td></td></tr>
<tr><td>6.2. ☐ Zone (ensemble du bassin hydrographique) (9)</td><td></td></tr>
</table>

| | |
|---|---|
| 6.3. ☒ Zone (partie du bassin hydrographique) (10)<br>Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval. | La zone s'étend des sources de la Vaucouleurs jusqu'aux barrages infranchissables ROE 63064 dit « vannage rue des Prés » et ROE63069 dit « Vannage du Parc de la Plaine ». Ces barrages constituent une barrière qui empêche la migration d'animaux aquatiques au départ des parties de bassin situées en aval.<br>Coordonnées géographiques du barrage ROE63064 :<br>Latitude : 48°58'30.2898" N ; Longitude : 1°42'49.3736" E<br>Coordonnées géographiques du barrage ROE63069 :<br>Latitude : 48°58'10.5845" N ; Longitude : 1°42'51.5178" E<br>La ferme décrite au point 5.3 respecte la réglementation nationale qui impose à toutes les fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture, ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.<br>La ferme décrite au point 5.3 ne se trouve pas en zone inondable. Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme ni de risques d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins.<br>La carte en annexe représente de délimitation de la zone ainsi que les piscicultures les plus proches. |
| 6.4. ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11) | |

| | | |
|---|---|---|
| 7.5. ☐ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12) | | |
| Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13) | ☐ Puits, forage ou source<br>☐ Eau de pluie<br>☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14) | |
| Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier leur capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau avoisinants d'entrer dans l'exploitation. | | |
| Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants. | | |
| 6.6. ☐ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15) | | |
| ☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16) | | |
| ☐ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17) | | |
| ☐ Toute exigence supplémentaire (18) | | |
| 6.7. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique) | Pisciculture de Villette<br>3 rue de Rosay, 78930 Villette<br>Agrément zoosanitaire : FR 78677002 CE<br>Site n° 3 | |

| | |
|---|---|
| | Situation géographique :<br>Latitude : 48° 55' 17.3" N ; Longitude : 1° 41' 14.9" E |

**7. Mesures prévues dans le programme présenté**

7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme

| Première année | Dernière année |
|---|---|
| ☒ Tests<br>☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire<br>☐ Immédiate<br>☐ Ultérieure<br>☐ Enlèvement et élimination<br>☐ Immédiate<br>☐ Ultérieure<br>☒ Autre mesures (à spécifier) : Visites sanitaires | ☒ Tests<br>☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire<br>☐ Immédiate<br>☐ Ultérieure<br>☐ Enlèvement et élimination<br>☐ Immédiate<br>☐ Ultérieure<br>☒ Autre mesures (à spécifier) : Visites sanitaires |

7.2. Description des mesures du programme (19)

| | |
|---|---|
| Population/espèces cibles | *O.mykiss* (truite arc-en-ciel) |
| Tests utilisés et méthode d'échantillonnage<br>Laboratoires participant au programme | Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes au programme indiqué au point à la décision (UE) 2015/1554.<br>Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2. |
| Règles concernant les mouvements d'animaux | Les règles des mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE.<br>Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime. |
| Mesures dans le cas d'un résultat positif (21) | Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, une enquête épidémiologique est réalisée, le foyer est éradiqué selon les modalités décrites dans la décision (UE) 2015/1554. |
| Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports | Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus. |

(1) Législation nationale en vigueur applicable au programme de surveillance.

(2) Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.

(3) Fournir une description des autorités compétentes chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.

(4) Les systèmes de détection rapide assurent en particulier la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexpliqué dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit:

a) une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels;

b) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;

c) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.

(5) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.

(6) Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe III, partie A. S'applique uniquement aux programmes de surveillance devant être approuvés par la Commission.

(7) Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principales mesures, la population cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.

(8) La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte devant être annexée à la demande.

(9) Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.

(10) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.

(11) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.

(12) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.

(13) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau:

a) par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou

b) directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.

(14) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.

(15) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.

(16) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permette de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.

(17) Fournir une description du système commun de biosécurité.

(18) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.

(19) Fournir une description détaillée, sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.

(20) Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).

(21) Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion de l'agent pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et élimination, désinfection des fermes ou des parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou des parcs infectés, etc.).

**Annexe 1**
**BSA/2009029**

**Programme de surveillance NHI - SHV**
**Zone de l'amont de la Vaucouleurs (78)**
**Des sources jusqu'aux barrages infranchissables ROE63064 et ROE63069**
**(Région Ile-de-France)**

Syndicat des Pisciculteurs de Normandie

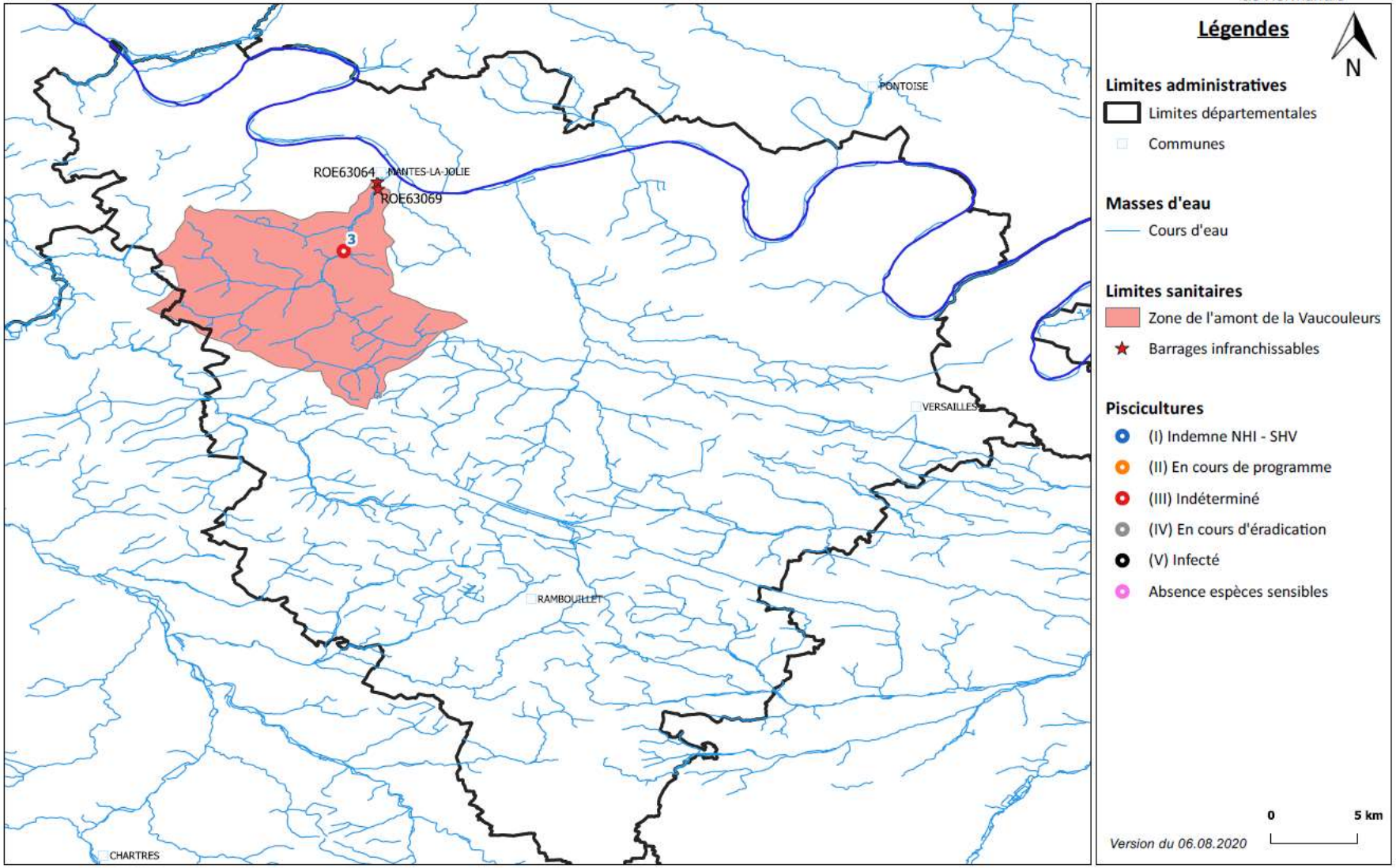


**Légendes**

N

**Limites administratives**
- Limites départementales
- Communes

**Masses d'eau**
- Cours d'eau

**Limites sanitaires**
- Zone de l'amont de la Vaucouleurs
- Barrages infranchissables

**Piscicultures**
- (I) Indemne NHI - SHV
- (II) En cours de programme
- (III) Indéterminé
- (IV) En cours d'éradication
- (V) Infecté
- Absence espèces sensibles

0 5 km

*Version du 06.08.2020*

**Annexe 2**
**BSA/2009029**

**Programme de surveillance NHI - SHV**
**Zone de l'amont de la Vaucouleurs (78)**
**Des sources jusqu'aux barrages infranchissables ROE63064 et ROE63069**
**(Région Ile-de-France)**

Syndicat des Pisciculteurs de Normandie

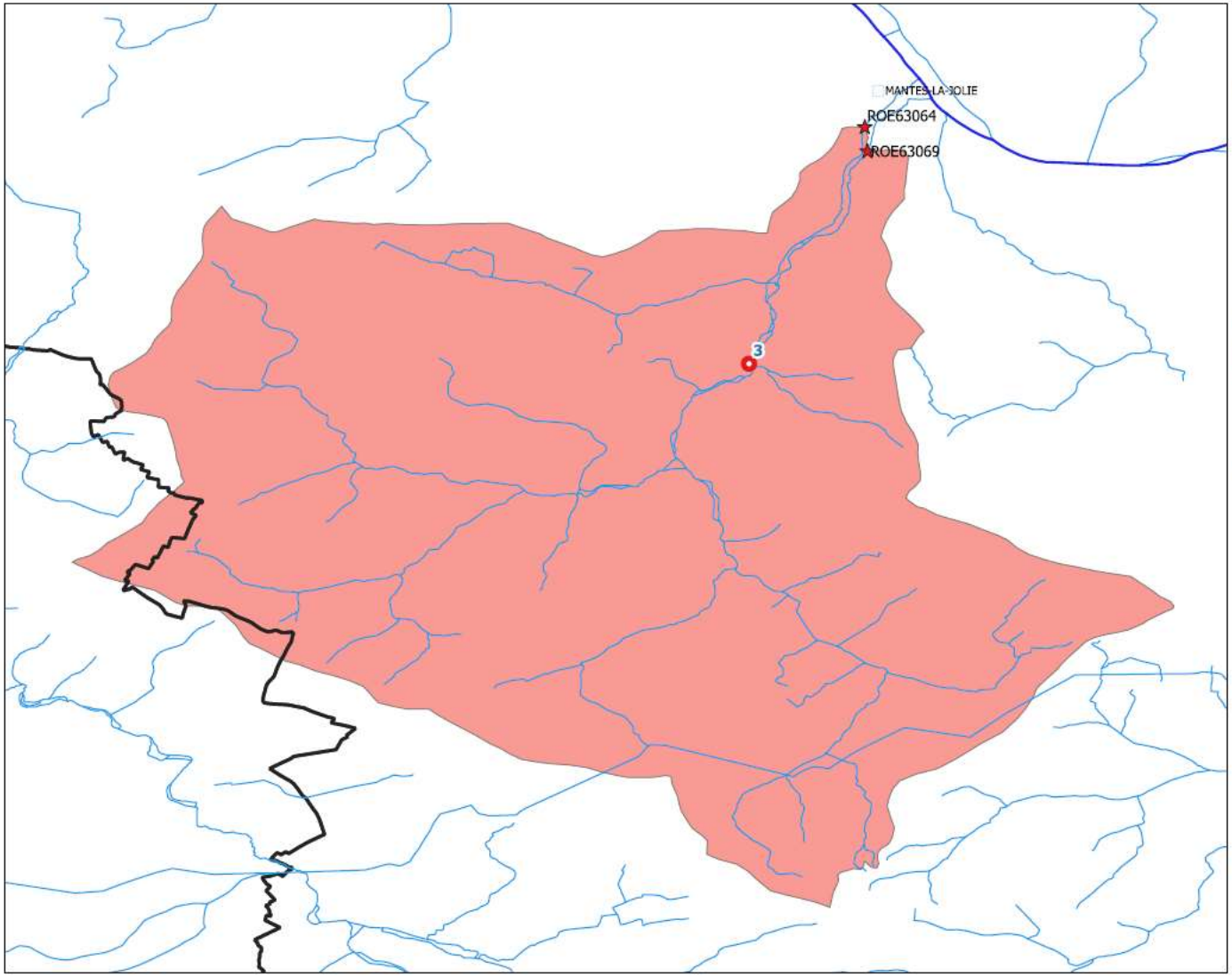


**Légendes**

N

**Limites administratives**
- Limites départementales
- Communes

**Masses d'eau**
- Cours d'eau

**Limites sanitaires**
- Zone de l'amont de la Vaucouleurs
- Barrages infranchissables

**Piscicultures**
- (I) Indemne NHI - SHV
- (II) En cours de programme
- (III) Indéterminé
- (IV) En cours d'éradication
- (V) Infecté
- Absence espèces sensibles

0 1 km

*Version du 06.08.2020*